

## Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant le Média de proximité TV LUX

A.Gt 22-12-2021

M.B. 15-02-2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, articles 3.2.1-1., 3.2.1-2. ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'octroi des autorisations aux médias de proximité, tel qu'en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 décembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 décembre 2021 ;

Vu l'avis n° 01/2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, demandé le 18 mars 2021 et rendu le 6 mai 2021, en application de l'article 9.1.2.3, § 1<sup>er</sup>, 4°, du décret précité ;

Considérant l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 9 ans de la convention conclue le 22 décembre 2021 entre le Gouvernement de la Communauté française et TV LUX;

Considérant qu'il est cohérent d'aligner cette convention avec la durée de l'autorisation du Média de proximité ;

Sur proposition de la Ministre des Médias ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'association sans but lucratif TV LUX, dont le siège social est établi à 6800 Libramont, avenue d'Houffalize 58a, ci-après dénommée TV LUX, est autorisée en tant qu'éditeur de service public de médias audiovisuels de proximité pour une durée de neuf ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2022, avec pour zone de couverture les communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin,

Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Meix-Devant-Virton, Messancy, Musson, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Hubert, Saint-Léger, Sainte-Ode, Tellin, Tenneville, Vielsam, Tintigny, Virton, Vaux-Sur-Sure, Wellin.

**Article 2.** - L'échéance de l'autorisation délivrée à TV LUX sur la base du décret précité est fixée au 31 décembre 2030.

**Article 3.** - Sans préjudice du contrôle annuel du respect des obligations du média de proximité par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, ce dernier évalue à mi-parcours les conditions de cette autorisation.

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 5.** - Le Ministre qui a les médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

Bruxelles, le 22 décembre 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits  
des Femmes,

B. LINARD